

## **VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 164 vom 10. Februar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_164](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___164)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 164 du 10 février 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 164 del 10 febbraio 2012

### **Regeste**

LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, COMMERCE DE STUPÉFIANTS, QUANTITÉ, IN DUBIO PRO REO, FIXATION DE LA PEINE | 19 al. 1 LStup, 19 ch. 2 LStup

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

#### **E. 3**

M. \_\_\_\_\_ soutient que les premiers juges auraient fait preuve d'arbitraire en retenant une importation de 200 grammes de cocaïne au mois de février 2011. Selon lui, il se serait agit d'une importation d'or et rien au dossier ne permettrait d'établir le contraire.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, qui est garantie par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1; ATF 127 I 38 c. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, elle est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B\_831/2009 précité c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, les premiers juges ont retenu que l'importation des 200 grammes de cocaïne était confirmée par une conversation téléphonique du 24 février 2011. Ils ont également retenu le fait qu'un jour plus tard, l'ami de dix ans de l'appelant, P.\_\_\_\_\_, a mis ce dernier cause de manière explicite en lui demandant de vendre les 100 grammes de drogue restant et de garder l'argent pour lui (jgt., p. 31). Les codes utilisés lors des conversations téléphoniques contrôlées ainsi que les déclarations faites en cours d'enquête par les protagonistes constituent des éléments de preuve suffisants et ne laissent aucun doute sur l'objet de la transaction du 24 février 2011. Les affirmations péremptoires de l'appelant n'y changent rien, le fait que l'appelant ait peut-être dit à la mule [...] qu'il avait importé de l'or ne prouvant au demeurant pas que la transaction dont il est question le 24 février 2011 portait sur autre chose que de la drogue. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

### **E. 4.1**

M.\_\_\_\_\_ fait grief aux premiers juges d'avoir apprécié de manière erronée les éléments du dossier pour conclure qu'il y avait eu deux livraisons de 300 grammes de cocaïne effectuée au mois de février 2011. Selon lui, il n'y aurait eu en réalité qu'une seule livraison.

#### **E. 4.1.2**

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP).

#### **E. 4.1.3**

Dans le cas d'espèce, les premiers juges ont fondé leur conviction sur les éléments suivants : X.\_\_\_\_\_ a toujours dit à l'enquête que le patronyme [...] figurant sur la note reprise en page 15 du rapport de police concernait M.\_\_\_\_\_ (P. 125, PV aud. n° 11, R. 5). Sa manœuvre visant à établir le contraire a été déjouée et enlève toute crédibilité aux déclarations de l'appelant sur ce point (jgt., p. 33, P. 218); les lieux de livraison n'étaient pas les mêmes (Genève et Lausanne), les destinataires différaient et enfin l'addition des quantités de cocaïne revendues, qui ne sont pas critiquées par l'appelant, dépasse les 300 grammes, ce qui suggère bien une deuxième livraison. L'appelant ne se livre à aucune démonstration sérieuse démontrant le contraire et ses tentatives de justification a posteriori n'ébranlent pas la conviction de la Cour qui considère que l'analyse des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

### **E. 4.2**

M.\_\_\_\_\_ fait encore valoir qu'il n'a jamais eu l'intention de prêter son concours à l'importation de l'016 grammes de cocaïne, son intention portant en réalité sur une quantité bien moindre, à savoir 250 grammes. Il soutient également qu'il n'a pas organisé cette importation mais que, tout au plus, il a prêté son concours, sans pour autant avoir de maîtrise sur la quantité de drogue acheminée ou encore sur le moment et le lieu de sa livraison. Fondés sur les résultats de l'enquête menée par les policiers durant l'enquête, notamment sur de nombreuses écoutes téléphoniques, les premiers juges ont retenu que le trio M.\_\_\_\_\_, P.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_ avait agi en bande dans l'intention d'importer

de la drogue en Suisse (jgt., p. 39), que l'appelant a ainsi voyagé au Pays-Bas en compagnie de X. \_\_\_\_\_ (PV aud. 12, p. 5; PV aud. 17, R. 26), que dans la transaction, il a investi ses économies à hauteur de 4'500 fr. (CT du 16 mars 2011 à 15h25), qu'il s'est en outre vu confier la somme de 20'000 fr. par son complice P. \_\_\_\_\_ et une somme de 15'000 fr. ou 20'000 fr. par X. \_\_\_\_\_, qu'il s'est présenté devant le fournisseur [...] pour négocier les conditions de la vente portant sur 1'016 grammes de cocaïne à un taux de pureté moyen de 59% (jgt., pp. 34-39). L'appelant cite deux contrôles téléphoniques pour soutenir qu'il n'a finalement eu qu'un rôle secondaire dans cette transaction. Il se garde bien toutefois d'expliquer le contexte qui entoure ces deux appels téléphoniques. Il ressort du rapport de police que M. \_\_\_\_\_ a perdu la confiance de P. \_\_\_\_\_ et de X. \_\_\_\_\_ lors de la prise en charge de la mule. En effet, l'appelant n'a pas respecté ce qui avait été convenu, ne craignant pas de leur mentir ce qui a provoqué la colère de ses complices. Ces derniers ont donc voulu le mettre à l'écart lors de la finalisation de la transaction (P. 125, pp. 11 et 12). L'appelant ne peut ainsi rien tirer de ces deux contrôles téléphoniques et surtout pas en déduire qu'en réalité il n'y avait que 250 grammes de cocaïne qui lui étaient destinés. Son implication dans l'importation de 1'016 grammes de cocaïne est démontrée à satisfaction par les éléments du dossier et ne fait aucun doute. M. \_\_\_\_\_ ne se livre d'ailleurs à aucune démonstration convaincante de sa non implication dans cette importation de drogue, se bornant à des affirmations générales, sans démontrer en quoi le jugement aurait fait une fausse interprétation des éléments de preuve à disposition. Enfin, l'appelant participait à une bande dont l'intention portait bien sur 1'016 grammes de cocaïne; il importe peu de connaître la répartition de la drogue entre les membres de la bande par la suite. Mal fondé, ce moyen ne peut qu'être rejeté.

### **E. 4.3**

Au vu de ce qui précède, les premiers juges n'ont procédé à aucune appréciation fautive des preuves et ont respecté le principe *in dubio pro reo*. Ces griefs, mal fondés, doivent être rejetés.

### **E. 5**

M. \_\_\_\_\_ considère que la peine prononcée à son encontre est trop sévère et doit être réduite. A l'appui de cet argument, il procède à une comparaison avec la peine prononcée à l'encontre de X. \_\_\_\_\_ dont le casier judiciaire n'est pas vierge, contrairement au sien. Il soutient enfin que ce dernier a organisé l'arrivée de quantités de stupéfiants plus importantes que celles à l'arrivées desquelles l'appelant a prêté son concours et qu'il a activement incité les autres participants à mentir.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Ce dernier doit exposer quels éléments il a pris en compte pour fixer la peine, de manière à ce que l'on puisse vérifier que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. Il lui appartiendra, dans

le cadre de son pouvoir d'appréciation, de déterminer dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des divers facteurs de la peine (JT 2010 IV 127). Le juge ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1 et les réf. citées).

Dans le domaine spécifique des infractions à la LStup, le Tribunal fédéral a, en outre, rappelé que même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 ch. 2 LStup sont réalisées. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 c. 2c, ATF 121 IV 193 c. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 c. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Le nombre d'opérations constitue un indice supplémentaire permettant de mesurer l'intensité du comportement délictueux; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (ATF 122 IV 299 c. 2b). Enfin, il faudra tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée, ainsi que du comportement du délinquant lors de la procédure. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 c. 2d/aa). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.; cf., au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136, c. 3a p. 144 et les arrêts cités). S'il est appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-prévenus ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées

aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (cf. ATF 121 IV 202, c. 2b p. 244 ss; TF 6S.199/2006 du 11 juillet 2006, c. 4 in fine; TF 6B\_207/2007 du 6 septembre 2007, c. 4.2.2). A défaut de motifs pertinents, il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coprévenus qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux (cf. sur ce point TF 6B\_233/2011 du 7 juillet 2011 c. 2.2.1).

## **E. 5.2**

M.\_\_\_\_\_ a été condamné à une peine privative de liberté de cinq ans. En tant que son argumentation repose sur la prémisse d'une modification de la quantité de drogue retenue à son encontre, elle est vouée à l'échec. Pour le surplus, les premiers juges ont relevé que M.\_\_\_\_\_, X.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ se sont associés en vue de constituer un réseau d'importation de stupéfiants en Suisse, qu'il est notoire que les réseaux constitués par les ressortissants d'Afrique ne répondent pas à un système fondé sur une hiérarchie et que chacun d'eux avait une fonction définie dans l'organisation de leur trafic, aucun rapport hiérarchique ne pouvant être retenu entre eux (jgt., pp. 41 et 42). Les premiers juges ont estimé que la culpabilité de l'appelant et de ses deux comparses est extrêmement lourde, dans la mesure où ils avaient tous des attaches et leur centre de vie dans des pays limitrophes, ne venant en Suisse que dans l'unique but de constituer une entreprise d'importation de cocaïne. Ils ont également relevé l'énergie criminelle très intense développée dans un laps de temps restreint dans le but d'importer et de vendre une quantité très importante de cocaïne. Les premiers juges ont enfin retenu l'aggravante de la bande et l'aggravante de la quantité importante de stupéfiants, l'appelant et ses acolytes ne pouvant ignorer qu'ils mettaient en danger la santé d'un grand nombre de consommateurs par leur trafic. Ils ont agi par le seul appât du gain, faisant fi du danger lié à la substance importée. En outre, aucun des trois prévenus ne paraît avoir pris conscience de la gravité des faits reprochés, essayant sans cesse de minimiser leur rôle (jgt., pp. 42 et 43). A la décharge de l'appelant les premiers juges ont retenu une enfance marquée par l'absence de ses parents et un déracinement de son pays d'origine à l'âge de 25 ans, de même que son bon comportement en détention. Ils ont à juste titre rappelé que – conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral - l'absence d'antécédent judiciaire ne peut être retenu à décharge (jgt., p. 43). La Cour de céans relève également, comme élément à charge, le taux moyen de pureté des 1'016 grammes de cocaïne importés, arrêté à 59%, qui démontre que la drogue devait encore être coupée avant sa distribution sur le marché et que l'appelant et ses deux comparses n'ont pas agi comme de simples vendeurs de rue. Elle retient en outre qu'M.\_\_\_\_\_ n'est pas lui-même un consommateur de drogue, qu'il est au bénéfice d'une formation professionnelle et qu'il a travaillé avant de venir en Suisse, de sorte qu'il avait le choix et la possibilité de gagner sa vie honnêtement. S'agissant de la comparaison que tente de faire l'appelant entre la peine qui lui a été infligée et celle prononcée à l'encontre de X.\_\_\_\_\_, on renvoie à l'argumentation des premiers juges, qui ont justifié la différence de peine par le fait que, nonobstant ses antécédents judiciaires, le trafic qui peut être imputé à X.\_\_\_\_\_ est très légèrement moindre à celui imputable à l'appelant et par des éléments à décharge liés à la situation personnelle de X.\_\_\_\_\_ ayant des conséquences plus marquées (jgt., p. 44). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, une peine privative de liberté de cinq ans se justifie. La quotité de la peine est adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, qui n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Une différenciation des

peines avec son comparse X. \_\_\_\_\_ ne se justifie pas d'avantage. La peine sera donc confirmée. La quotité de cette peine (cinq ans) étant incompatible avec le sursis (art. 42 et 43 CP), l'appel devient sans objet sur ce point.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel de M. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'888 fr., TVA incluse, est allouée à Me Ludovic Tirelli. Les frais de la procédure d'appel, par 2'240 fr., arrêtés en application des art. 21 et 23 TFJP (Tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1), ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office, doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.